

Suivi par le Service :
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE MUNICIPAL
VISANT A PREVENIR LES TROUBLES
ENGENDRES PAR LA DIVAGATION
D'ANIMAUX SUR LA COMMUNE DE SUCE SUR
ERDRE**

AP-2024-08-NB

Le Maire de la Commune de Sucé-sur-Erdre

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 211-2 et 11,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Vu le Décret n° 2020-1625 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au bien-être des animaux d'élevage et de compagnie

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats et des chiens errants,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- n'est plus sous la surveillance de son maitre
- ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel
- ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètre.

Un chat est considéré en état de divagation :

- lorsqu'il est identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations
- ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maitre et qu'il n'est pas sous surveillance immédiate de celui-ci
- ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui

Ne sont pas considérés comme divagants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Sur toute l'étendue du territoire communal, en particulier sur les allées forestières en périodes de nidification, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

ARTICLE 2:

La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la gendarmerie, est sanctionnée (en application de l'article R412-44 du code de la Route) par autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation.

ARTICLE 3:

Tous les chiens circulant en agglomération, notamment dans les parcs, promenades et jardins ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories 1 et 2 est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 :

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans ns les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une sanction prévue par les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 5:

Tout chien en état de divagation (identifié ou non) trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis au chenil communal où il sera gardé jusqu'à 2 jours ouvrés.

Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la Police municipale.

Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde.

Passé ce délai de 2 jours ouvrés, ils seront déposés en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs.

Les animaux ne sont restitués au propriétaire qu'après paiement des frais de garde, conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal.

ARTICLE 6:

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans leurs champs et bois.

Les tiers qui découvrent un animal errant peuvent compléter un Bon de prise en charge auprès du service de Police municipale et déposer l'animal en fourrière par leur soin.

ARTICLE 7:

Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà du délai susvisé, sont considérés comme abandonnés et deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder au placement de l'animal ou si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

ARTICLE 8:

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en informer la mairie.

ARTICLE 9

L'identification des chiens et chats est une obligation :

- pour les chiens de plus de 4 mois (nés après janvier 1999)
- pour les chats de plus de 7 mois (nés après janvier 2012)

Le fait de détenir un animal non identifié est une infraction punie d'une amende de 4e classe (750€).

ARTICLE 10

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur le trottoir, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique.

Les propriétaires de chiens ou leur gardien doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections ; Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissées dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité ;

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 11

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois compter de sa publication.

ARTICLE 12

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, la Police Municipale de Sucé-sur-Erdre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle-Sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sucé-sur-Erdre,

Le 1^{er} octobre 2024,

Le Maire,

Julien Le Métayer

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le : 03/10/2024
Acte notifié le :

